

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 268 (PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la Ville de Varennes

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par M. JEAN-PIERRE CHARBONNEAU



---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978



## Projet de loi n° 268 (PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la Ville de Varennes

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Varennes et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte soit modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** L'article 385 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) est remplacé, pour la ville, par le suivant:

«**385.** Un règlement doit, sous peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné en séance du conseil et être lu lors d'un ajournement ou d'une séance tenue à un jour ultérieur.

Le greffier est exempté de faire la lecture du règlement si l'avis de motion fait mention de cette exemption, que copie du projet de règlement est déposée au bureau du greffier à compter du jour où cet avis de motion est donné et si, avant l'adoption du règlement, les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

À compter de l'avis de motion, le greffier doit délivrer copie de ce projet de règlement au contribuable qui en fait la demande.

Avant l'adoption de ce règlement, le greffier doit donner un résumé de son objet et de sa portée, mentionner le coût, le financement et s'il y a lieu, le mode de remboursement.

Le greffier doit aussi prendre les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pendant l'assemblée pour consultation.

Lorsqu'un avis de motion a été donné à l'effet de modifier un règlement de zonage adopté en vertu du paragraphe 1° de l'article 426, aucun plan de subdivision ou de construction ne peut être approuvé ni aucun permis accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation de terrain qui, advenant l'adoption du règlement de modification, seront prohibés dans la zone ou le secteur concerné. Cependant, si le règlement de modification n'est pas adopté et mis en vigueur dans les trois mois de la date de l'avis de motion, la prohibition édictée par le présent alinéa cesse alors d'être applicable.»

**2.** L'article 426 de ladite loi est modifié, pour la ville, par l'insertion, après le paragraphe 17°, du suivant:

«17°a. Avant toute poursuite pénale pour contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique, la ville peut adresser, par la poste, au propriétaire ou au conducteur du véhicule, un avis sommaire décrivant la contravention et indiquant la pénalité minimum ainsi que l'endroit où cette pénalité peut être payée, dans les dix jours suivants, avec, en outre, \$5.00 pour les frais.

Le paiement du montant requis dans le délai fixé par l'avis empêche la poursuite pénale.

Ce paiement ne peut cependant être invoqué comme admission de responsabilité civile.

Après ce paiement, l'inculpé doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction. Cependant, si celle-ci entraîne la suspension ou révocation d'un permis ou d'un certificat d'immatriculation, l'inculpé peut, s'il n'en a pas été prévenu dans l'avis, renoncer à l'immunité de poursuivre découlant du paiement et annuler ainsi son admission de culpabilité.»

**3.** L'article 429 de ladite loi est modifié, pour la ville, par l'insertion, après le paragraphe 35°, du suivant:

«35°a. Pour réglementer la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tout panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir et exiger pour son maintien ou son installation, suivant le cas, un permis dont elle détermine le coût.

Lorsque la construction, l'installation, le maintien, la modification ou la réparation d'un panneau-réclame ou enseigne n'est pas conforme, n'est pas faite ou n'a pas été faite conformément aux règlements adoptés en vertu du présent article, un juge de la Cour supérieure, siégeant dans le district où est situé l'immeuble visé peut, sur requête de la municipalité présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire ou au gardien de l'im-

meuble où se trouve un panneau-réclame ou une enseigne de démolir, d'enlever ou de réparer tel panneau-réclame ou enseigne dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la municipalité pourra exécuter ces travaux aux frais du propriétaire de l'immeuble s'il a été mis en cause.

Le coût des travaux de démolition, d'enlèvement et de réparation encouru par la municipalité lors de l'exercice des pouvoirs prévus au présent article constitue contre la propriété visée une charge assimilable à la taxe foncière et est recouvrable de la même manière.»

**4.** L'article 442 de ladite loi est modifié, pour la ville, par l'addition, après le paragraphe 7, du suivant:

«7a. Lorsqu'il fixe le prix de l'eau conformément au paragraphe 4, le conseil peut établir des tarifs minima pour chaque catégorie d'usagers qu'il détermine.»

**5.** L'article 469 de ladite loi est modifié, pour la ville, par l'insertion, après le paragraphe 22°, du suivant:

«22°a. Pour prohiber les dépotoirs dans la ville.

Aux fins du présent paragraphe, le mot «dépotoir» désigne tout endroit où des objets de rebut sont déposés ou accumulés; ce mot comprend notamment un cimetière d'automobiles.

Lorsqu'une infraction à un tel règlement est commise, les personnes suivantes sont passibles de peines qui y sont prévues:

- a) le propriétaire, locataire ou occupant du terrain;
- b) les propriétaires des véhicules qui y sont déposés.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les objets de rebut ou véhicules dans le dépotoir qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevés, dans un délai de huit jours à compter de la sentence, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain, ou par les propriétaires des véhicules et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les objets de rebut ou véhicules soient enlevés par la ville aux frais de cette ou de ces personnes.

Tous les frais encourus par la ville pour enlever ou faire enlever les objets de rebut ou les véhicules constituent contre la propriété où étaient situés les objets de rebut ou les véhicules, une charge assimilée à la taxe foncière et sont recouvrables de la même manière;».

**6.** L'article 472 de ladite loi est modifié, pour la ville, par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° Pour décréter que le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritiques, des papiers, des bouteilles vides et des substances nauséabondes, constitue une nuisance.

Pour imposer des amendes au propriétaire, au locataire et à l'occupant qui laissent exister ces nuisances, sur ces lots ou terrains, ou pour prendre ou imposer toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans un délai de huit jours à compter du jugement, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la ville aux frais de cette ou de ces personnes.

Les frais encourus par la ville pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances constituent contre la propriété où étaient situées les nuisances une charge assimilée à la taxe foncière et sont recouvrables de la même manière.

Pour les fins du présent paragraphe, «véhicule automobile» désigne un véhicule au sens du Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231);».

**7.** L'article 476a de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

«**476a.** Le conseil peut, par règlement, déterminer les garanties que doit donner une personne à la requête de laquelle:

a) il adopte un règlement en vertu du paragraphe 1<sup>c</sup> de l'article 426 ou,

b) décrète l'exécution de travaux municipaux en vue de la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la requête.

Ces garanties peuvent comprendre le dépôt d'un montant estimé suffisant pour compenser les déboursés pouvant éventuellement être encourus par la municipalité en raison de l'application des articles 398a à 398o et 399 à 410, y compris les frais de tous les avis publics. Une somme non utilisée doit être remise au

requérant au plus tard trente jours après la fin des procédures relatives à ce règlement.

Dans le cas de l'exécution de travaux municipaux, le conseil peut aussi exiger le paiement comptant, par le requérant, d'une partie n'excédant pas 20% du coût total de ces travaux.»

**8.** Ladite loi est modifiée, pour la ville, par l'addition, après l'article 481, du suivant:

«**481 a.** Aucun règlement ou résolution du conseil qui autorise ou recommande la dépense de deniers n'est adopté ou n'a d'effet avant la production d'un certificat du trésorier attestant qu'il y a des fonds disponibles pour le service et les fins pour lesquels cette dépense est projetée.»

**9.** L'article 516 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

«**516.** Le conseil peut, chaque fois qu'il le juge convenable, ordonner par résolution, au trésorier ou à un autre officier, d'ajouter au montant des taxes recouvrables sur les biens imposables dans la municipalité, une somme n'excédant pas dix pour cent pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes.

Le conseil peut aussi ordonner d'ajouter au montant des taxes recouvrables sur les biens-fonds imposables dans la municipalité, une somme n'excédant pas dix dollars sur un compte de taxes inférieur à cinq dollars et une somme n'excédant pas sept dollars sur un compte de taxes d'au moins cinq dollars et d'au plus dix dollars. Pour établir les majorations prévues au présent alinéa, il ne doit pas être tenu compte des arrérages et des intérêts.»

**10.** L'article 519 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

«**519.** Les arrérages de taxes municipales se prescrivent par cinq ans.»

**11.** Ladite loi est modifiée, pour la ville, par l'addition, après l'article 531, des suivants:

«**531 a.** Le conseil peut, par règlement, assujettir tout immeuble ou catégorie d'immeuble à une compensation pour toute opération relative à la tenue à jour du rôle d'évaluation. Cette compensation peut être différente pour chaque catégorie ou classe d'immeuble et elle peut être fixée de façon à tenir compte de l'évaluation établie à la suite de la mise à jour dans les cas

d'immeubles utilisés à des fins commerciales ou industrielles. Cette compensation est assimilable à une taxe foncière pour fin de perception.

«**531 b.** Le conseil peut, par règlement, dans le but de défrayer le coût de confection du premier rôle annuel, ordonné en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'évaluation foncière, assujettir tout immeuble ou catégorie d'immeuble à une compensation fixée de façon à tenir compte de l'évaluation établie à la suite de la confection du premier rôle annuel dans les cas d'immeubles utilisés à des fins commerciales ou industrielles. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière pour fin de perception.»

**12.** L'article 572 de ladite loi est modifié, pour la ville, par l'addition de l'alinéa suivant:

«Cependant, la municipalité peut, avec l'autorisation préalable de la Commission municipale du Québec, porter son enchère jusqu'au montant de l'évaluation municipale.»

**13.** Le deuxième alinéa de l'article 575 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

«La municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des affaires municipales, retenir définitivement les immeubles ainsi acquis. Dès lors, ces immeubles ne sont plus sujets aux taxes municipales et scolaires et celles qui existent sont purgées.»

**14.** L'article 693 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

«**693.** Le conseil d'une municipalité, quelle que soit la loi qui la régit peut, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, adopter un règlement pour soumettre son territoire à la juridiction de la cour municipale de la Ville de Varennes pourvu qu'elle soit située dans le même district judiciaire que cette dernière.

Ce règlement peut prévoir la formation d'un comité inter-municipal et l'article 475 s'applique à ce comité.»

**15.** Le conseil peut faire des règlements:

a) pour établir des classes ou catégories de personnes selon que ces dernières:

1. contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau ou sont la cause d'une pollution spécifique;

2. modifient le régime des eaux dans toute ou partie de la municipalité soit dans leur qualité, soit dans leur quantité;

b) pour déterminer, imposer et prélever certaines redevances annuelles ou taxes sur toute personne, classe ou catégorie de personnes modifiant la qualité de l'eau ou rejetant des contaminants dans des cours d'eau, fossés, canalisations ou égouts, dans la municipalité. Ces redevances ou taxes peuvent être différentes pour chaque personne, classe ou catégorie de personnes selon la difficulté de traitement de l'eau qu'elles occasionnent ou selon le degré ou la quantité de pollution qu'elles provoquent telles que déterminées par règlement. Telles taxes ou redevances ne doivent pas excéder annuellement cinq mille dollars pour chaque personne;

c) pour interdire de diluer un effluent avant son rejet dans un réseau d'égout;

d) pour établir les méthodes d'analyse qui seront utilisées pour les fins d'application de tout règlement municipal en la matière;

e) pour imposer à toute personne, classe ou catégorie de personnes l'obligation:

1. d'installer à ses frais et selon les normes de la ville, tout équipement de mesure requis afin d'établir le volume brut des eaux usées rejetées dans le réseau d'égout municipal;

2. de pourvoir toute conduite d'évacuation des eaux usées dans un réseau d'égout d'un regard situé avant le point de déversement dans ledit réseau, afin de permettre la vérification du débit et la prise d'échantillons des eaux qui y passent;

f) pour établir, à titre de prime à la dépollution, que toute personne qui, par suite de l'emploi ou de l'installation de tout procédé ou de tout équipement, diminue la charge de contaminants rejetés dans les eaux de manière à changer de classe ou de catégorie, pourra profiter d'une exemption partielle ou totale de la redevance ou taxe qu'autrement elle aurait eu à payer, en vertu du présent article, et ce pour un maximum de trois années consécutives.

Cette exemption ne pourra cependant être accordée qu'après que des analyses d'échantillonnages auront été réalisées sur une période d'au moins six mois, et pourra être résiliée n'importe quand après une constatation que le taux de pollution a dépassé le maximum permis pour la nouvelle catégorie attribuée à la personne visée par le présent article;

g) pour établir que les frais de prélevés d'échantillons et d'analyse sont à la charge de la ville à moins que:

1. le redevable lui-même demande que des prélevés soient réalisés chez lui;

2. la charge de contaminants rejetés dépasse, lors d'un prélèvement, au moins le double du prélèvement précédent;

*h)* pour statuer que toutes les redevances imposées en vertu du présent article et imputables à une personne constituent contre la propriété où les déversements ont lieu une charge assimilable à une taxe foncière et qu'elles sont recouvrables de la même manière;

*i)* toutes les redevances reçues par la ville à la suite de règlements adoptés en vertu du présent article doivent être versées dans un fonds spécial et n'être utilisées qu'à des fins de traitement ou de dépollution des eaux dans la municipalité.

**16.** Malgré une disposition inconciliable, le conseil peut décréter que la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398*a* à 398*o* est remplacé par un acte d'accord signé par les personnes intéressées.

Le projet de règlement ou de résolution, selon le cas, doit être annexé à l'acte d'accord qui, une fois signé par au moins les trois quarts, en nombre et en valeur, selon le cas, des propriétaires intéressés, devient obligatoire aussi bien pour ceux qui ne l'ont pas signé que pour ceux qui l'ont signé, ainsi que pour les représentants des uns et des autres.

La signature de l'acte d'accord doit se faire en présence du greffier et après que ce dernier ait fait lecture du projet de règlement ou de résolution aux personnes intéressées.

Dans le cas où l'acte d'accord porte sur l'approbation d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1<sup>c</sup> de l'article 426, le greffier doit, au moins huit jours avant la date d'adoption du règlement, donner un avis public de l'avis de motion et du projet de règlement aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans une zone ou un secteur contigu à celle ou à celui qui fait l'objet du projet de règlement. Ces personnes, et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne sont considérées intéressées et habiles à signer l'acte d'accord, sur présentation au greffier, dans les cinq jours suivant la date de publication de l'avis public, d'une requête signée par au moins douze d'entre elles, ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

Lorsqu'un acte d'accord a été signé conformément au présent article, le conseil peut adopter le règlement annexé à cet acte. Ce règlement ne peut être modifié lors de son adoption que pour des raisons d'ordre clérical et il ne peut être modifié qu'à la suite de la signature d'un nouvel acte d'accord.

Pour les fins du présent article, les personnes intéressées sont celles qui sont habiles à signer l'acte d'accord le jour de l'adoption du règlement ou de la résolution, selon le cas.

**17.** Lorsque les taxes municipales sur un immeuble n'ont pas été payées pendant au moins cinq années consécutives, la municipalité peut se faire envoyer en possession provisoire de cet immeuble par un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé l'immeuble.

Cette demande d'envoi en possession se fait par requête. Une telle requête peut viser plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents en autant qu'elle porte sur des parties non subdivisées d'un même lot originaire.

La demande d'envoi en possession ne peut être accordée qu'après publication dans la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis requérant toute personne qui peut avoir des droits contre ces immeubles de présenter sa réclamation devant le juge dans le délai indiqué.

La publication de cet avis remplace toute signification. Il suffit, dans cet avis, de référer au présent article, de mentionner le numéro originaire du lot et d'indiquer la superficie de chaque partie de lot ainsi que le nom de leur propriétaire.

S'il s'est écoulé cinq ans depuis l'enregistrement du jugement de l'envoi en possession provisoire, la municipalité peut, en suivant les mêmes formalités, demander l'envoi en possession définitive.

La municipalité peut, avec l'autorisation du tribunal, aliéner ou acquérir pour ses fins un immeuble dont elle a la possession provisoire. La considération de cette aliénation doit être approuvée par la Commission municipale du Québec et, s'il y a lieu, être déposée au greffe du tribunal.

Après l'envoi en possession provisoire, la municipalité fait inscrire, en son nom, ces immeubles sur le rôle d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale, et les imposent comme un immeuble sujet aux taxes; et ces immeubles restent sujets aux taxes municipales et scolaires comme tout autre immeuble et sont de même imposés. Cependant, les taxes scolaires ainsi imposées ne sont pas exigibles de la municipalité. L'envoi en possession provisoire interrompt la prescription quant aux taxes municipales et scolaires et cette prescription ne court pas pendant cette possession.

L'enregistrement du jugement d'envoi en possession définitive a pour effet de rendre la ville propriétaire des immeubles visés. Après cet enregistrement, si quelque personne prétend

qu'elle peut réclamer en justice quelque droit sur ces immeubles, sa réclamation est convertie en une réclamation personnelle contre la municipalité. Le montant de cette réclamation ne peut excéder la valeur réelle de la propriété au 1<sup>er</sup> janvier 1980, déduction faite des taxes municipales et scolaires, y compris les frais inhérents à l'obtention des possessions provisoire et définitive.

Cette réclamation personnelle se prescrit le même jour que celui où aurait été prescrite la réclamation du droit de propriété dont elle tient lieu si elle n'avait pas été convertie, et elle ne constitue pas un droit réel ni une charge, une hypothèque ou un privilège sur les immeubles concernés.

Si un droit de propriété est reconnu à quelque personne, la municipalité peut de gré à gré effectuer un règlement avec cette personne pour clarifier son titre et elle peut exiger que la partie intéressée fasse fixer l'indemnité payable à ces fins par le Tribunal de l'expropriation.

Une considération ou une valeur, établie pour les fins du présent article, doit être réduite d'un montant égal aux arrérages de taxes municipales et scolaires y compris la part des frais encourus pour les envois en possession applicables à cet immeuble.

Malgré une disposition inconciliable dans un document présenté à un tribunal ou à un bureau d'enregistrement, la description d'un immeuble est suffisante si elle reproduit celle contenue dans le titre du propriétaire telle qu'elle apparaît au bureau d'enregistrement.

La municipalité peut, en vue de remembrer des terrains ou de reconstituer des lots originaires, acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles qu'elle juge nécessaires à ces fins. Elle peut détenir, louer et administrer ces immeubles. Elle peut aussi les aliéner avec l'approbation de la Commission municipale du Québec.

**18.** 1. Le conseil peut, par règlement, constituer un fonds connu sous le nom de «fonds de stabilisation des dépenses de déneigement» afin de mettre à sa disposition les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de déneigement.

2. Le conseil dresse à ces fins, un budget quinquennal des dépenses de déneigement et approprie annuellement, à même les revenus provenant de la taxe foncière générale, une somme équivalente à un cinquième du montant total prévu à ce budget quinquennal afin de payer ces dépenses.

3. Pour les fins du présent article, l'expression «dépenses de déneigement» comprend toutes les dépenses directes faites pour

le déneigement et pour l'entretien des rues et des trottoirs pour la période s'étendant du premier octobre d'une année au premier mai de l'année suivante.

Ces dépenses comprennent notamment:

- a) les salaires et les bénéfices marginaux des employés;
- b) les achats de matériaux, de fournitures et de combustibles;
- c) la location d'équipement et d'outillage;
- d) les contrats à forfait;
- e) les coûts de réparation et d'entretien des véhicules et de l'équipement;
- f) les autres frais relatifs à l'utilisation des véhicules et de l'équipement;
- g) les versements annuels au fonds de roulement pour le renouvellement et l'achat d'équipement et d'outillage;
- h) le service de la dette relatif aux emprunts faits pour l'achat d'équipement et d'outillage;
- i) les réclamations pour dommages causés à la personne et aux biens à l'occasion du déneigement.

4. Tout surplus ou déficit annuel est reporté d'année en année jusqu'à l'expiration du budget quinquennal.

À la fin de cette période, le surplus ou le déficit accumulé fait partie du budget général de l'année suivante.

**19.** 1. Le conseil peut, par règlement, constituer un fonds connu sous le nom de «fonds de stabilisation pour l'achat et le renouvellement de machinerie et de véhicules» afin de mettre à sa disposition les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses d'achat et de renouvellement de machinerie et de véhicules.

2. Le conseil dresse à ces fins un budget quinquennal des dépenses d'achat et de renouvellement de machinerie et de véhicules et approprie annuellement, à même les revenus provenant de la taxe foncière générale, une somme équivalente à un cinquième du montant total prévu à ce budget quinquennal afin de payer ces dépenses.

3. Tout surplus ou déficit annuel est reporté d'année en année jusqu'à l'expiration du budget quinquennal.

À la fin de cette période, le surplus ou le déficit accumulé fait partie du budget général de l'année suivante.

**20.** L'article 20 des lettres patentes fusionnant les municipalités de la Paroisse de Sainte-Anne de Varennes et du Village de Varennes est abrogé.

**21.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.